

No. 314

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ITALY**

**Economic Co-operation Agreement (with Annex). Signed at
Rome, on 28 June 1948**

*English and Italian official texts communicated by the Officer in charge of the
New York office of the United States mission to the United Nations. The
registration took place on 9 December 1948.*

**ETATS-UNIS D'AMERIQUE
et
ITALIE**

**Accord de coopération économique (avec annexe). Signé à
Rome, le 28 juin 1948**

*Textes officiels anglais et italien communiqués par le Directeur du bureau de
New-York de la mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations
Unies. L'enregistrement a eu lieu le 9 décembre 1948.*

TRADUCTION — TRANSLATION

N° 314. ACCORD¹ DE COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET L'ITALIE. SIGNE A
ROME, LE 28 JUIN 1948

PRÉAMBULE

Le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et le GOUVERNEMENT DE L'ITALIE,

Reconnaissant que le rétablissement ou le maintien dans les pays d'Europe des principes de liberté individuelle, des institutions libres et de l'indépendance véritable dépendent, pour une large part, de la réalisation de conditions économiques saines, de relations économiques stables entre les nations et du retour des pays d'Europe à une économie viable, indépendante de toute aide extérieure de caractère exceptionnel;

Reconnaissant qu'une économie européenne forte et prospère est indispensable pour atteindre les buts des Nations Unies;

Considérant que, pour atteindre ces fins, il est nécessaire d'établir un plan de relèvement européen fondé sur l'action individuelle des différents pays et sur leur coopération mutuelle, accessible à toutes les nations qui y coopéreront, et prévoyant un puissant effort de production, l'expansion du commerce international, l'instauration ou le maintien de la stabilité financière intérieure et le développement de la coopération économique, notamment par toutes mesures permettant de fixer et de maintenir en vigueur des taux de change appropriés et de réduire les obstacles aux échanges;

Considérant que, pour la mise en œuvre de ces principes le Gouvernement de l'Italie s'est associé aux autres pays animés du même esprit par une Convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948² et aux termes de laquelle les signataires de cette Convention sont convenus de considérer l'élaboration et l'exécution d'un programme commun de relèvement comme la tâche immédiate qui leur incombe, et que le Gouvernement de l'Italie est membre de l'Organisation européenne de coopération économique créée conformément aux dispositions de ladite Convention;

Considérant également que pour la mise en œuvre de ces principes, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a promulgué la loi de coopération

¹ Entré en vigueur dès sa signature, le 28 juin 1948, conformément à l'article XII.

² Etats-Unis d'Amérique, publication n° 3145 du Département d'Etat.

économique de 1948¹ qui prévoit l'octroi de l'aide des Etats-Unis d'Amérique aux pays qui participent à un programme commun de relèvement européen afin de permettre à ces pays de devenir, par leurs efforts, tant individuels que concertés, indépendants de toute aide économique extérieure de caractère exceptionnel;

Prenant note du fait que le Gouvernement de l'Italie a déjà fait connaître qu'il entendait poursuivre les fins et adhérer aux principes de la loi de coopération de 1948;

Désireux d'arrêter les dispositions qui régiront l'aide que fournira le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux termes de la loi de coopération économique de 1948 et les conditions dans lesquelles l'Italie recevra cette aide, et de déterminer les mesures que les deux Gouvernements prendront, soit individuellement, soit de concert, pour assurer le relèvement de l'Italie en tant que partie intégrante du programme commun de relèvement européen,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

AIDE ET COOPÉRATION

1. Le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à venir en aide à l'Italie en mettant à la disposition du Gouvernement de l'Italie ou de toute personne, tout organisme ou toute institution qui pourra être désigné par ce dernier Gouvernement, telle aide qui pourra être demandée par lui et approuvée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accordera cette aide conformément aux dispositions, et sous réserve de toutes les clauses et conditions ainsi que des stipulations relatives à la discontinuation de l'aide, contenue dans la loi de coopération économique de 1948, les lois qui la modifient et la complètent et les lois portant ouverture de crédits au titre de ladite loi, et ne mettra à la disposition du Gouvernement de l'Italie que les produits, services et autres formes d'aide autorisés par cette législation.

2. Le Gouvernement de l'Italie, agissant tant individuellement que dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique, conformément à la Convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948, fera, en commun avec les autres pays participants, des efforts continus pour rétablir rapidement en Europe par un programme commun de relèvement, les conditions économiques indispensables à une paix et à une prospérité durables et pour permettre aux pays d'Europe participant à ce pro-

¹Loi n° 472, 80ème Congrès. Voir: Etats-Unis d'Amérique, *Treaties and Other International Acts Series* 1789.

gramme commun de relèvement de devenir indépendants de toute assistance économique extérieure de caractère exceptionnel au terme de la période d'exécution du présent accord. Le Gouvernement de l'Italie réaffirme son intention de prendre des mesures pour mettre en œuvre les dispositions du titre "Obligations générales" de la Convention de coopération économique européenne, de continuer à participer activement aux travaux de l'Organisation européenne de coopération économique et de continuer à poursuivre les fins et à adhérer aux principes de la loi de coopération économique de 1948.

3. En ce qui concerne l'aide fournie à l'Italie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sous forme d'achats effectués dans des régions situées hors des Etats-Unis d'Amérique, de leurs territoires et de leurs possessions, le Gouvernement de l'Italie coopérera avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour que lesdits achats soient effectués à des prix équitables et à des conditions raisonnables et pour faire en sorte que les dollars mis à la disposition du pays où ont lieu les opérations d'achat relatives à l'aide soient utilisés d'une manière compatible avec tous arrangements conclus par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avec ce pays.

Article II

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

1. Afin de parvenir à un relèvement maximum par l'utilisation de l'aide qu'il recevra du Gouvernement des Etats-Unis, le Gouvernement de l'Italie fera tout ce qui est en son pouvoir pour:

A) adopter ou maintenir en vigueur les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation rationnelle et efficace de toutes les ressources dont il dispose, notamment:

1) Telles mesures qui pourront être nécessaires pour faire en sorte que les produits et services obtenus par l'aide accordée en vertu du présent accord soient utilisés à des fins conformes audit accord et, dans toute la mesure du possible, aux buts généraux indiqués dans les programmes présentés par le Gouvernement de l'Italie pour justifier les besoins d'assistance à fournir par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

2) L'observation et la vérification de l'emploi de ces ressources au moyen d'un système de contrôle efficace approuvé par l'Organisation européenne de coopération économique; et

3) Pour autant que cela sera possible, des mesures permettant de découvrir les avoirs et les revenus de ces avoirs qui se trouvent aux Etats-Unis

d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions et qui appartiennent à des ressortissants italiens, d'en indiquer la nature et de les utiliser d'une façon utile à l'exécution du programme commun de relèvement européen. La présente clause n'impose au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aucune obligation de prêter son concours à l'exécution de ces mesures, ni au Gouvernement de l'Italie de disposer de ces avoirs.

B) Favoriser le développement de la production industrielle et agricole sur une base économiquement saine; atteindre tels niveaux de production qui pourraient être fixés dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique; et communiquer au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lorsque celui-ci le demande, des propositions détaillées relatives à des projets déterminés que le Gouvernement de l'Italie envisage de mettre à exécution et qui doivent être réalisés en ayant recours, pour une part importante, à l'aide fournie en vertu du présent accord, notamment, toutes les fois que cela sera possible, des projets visant à augmenter la production des denrées alimentaires et de l'acier et à améliorer les moyens de transport;

C) Stabiliser sa monnaie, établir ou maintenir un taux de change approprié, équilibrer, dès que faire se pourra, son budget d'Etat, créer ou maintenir la stabilité financière intérieure et, d'une manière générale, rétablir ou maintenir la confiance dans son système monétaire; et

D) Coopérer avec les autres pays participants pour faciliter et stimuler les échanges de marchandises et de services entre les pays participants ainsi qu'avec d'autres pays et pour réduire les obstacles publics et privés qui entravent le commerce tant entre eux qu'avec d'autres pays.

2. Tenant compte des dispositions de l'article 8 de la Convention de coopération économique européenne qui visent à assurer l'utilisation la plus complète et la plus efficace de la main-d'œuvre disponible dans les différents pays participants, le Gouvernement de l'Italie, tout en accordant l'attention voulue à l'urgence et à l'importance du problème auquel il a lui-même à faire face en matière de main-d'œuvre en excédent, réservera un accueil favorable aux propositions formulées de concert avec l'Organisation internationale pour les réfugiés en vue d'utiliser au maximum la main-d'œuvre disponible dans tous les pays participants pour contribuer à réaliser les fins du présent accord.

3. Le Gouvernement de l'Italie prendra les mesures qu'il estime appropriées et coopérera avec les autres pays participants pour empêcher les entreprises commerciales publiques ou privées de se livrer à des pratiques ou de conclure des arrangements sur le plan du commerce international, qui entravent la concurrence, restreignent l'accès aux marchés ou favorisent le contrôle à caractère de

monopole dans tous les cas où ces pratiques et ces arrangements peuvent avoir pour effet de nuire à l'exécution du programme commun de relèvement européen.

Article III

GARANTIES

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Italie se consulteront, à la demande de l'un ou de l'autre, sur les projets que des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique envisagent de réaliser en Italie et pour lesquels le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut, aux termes de l'alinéa 3) du paragraphe b) de l'article 111 de la loi de coopération économique de 1948, accorder des garanties de transfert de devises.

2. Lorsque le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera à de telles personnes un paiement en dollars des Etats-Unis correspondant à une telle garantie, le Gouvernement de l'Italie convient que les liras ou les crédits en liras portés au compte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou transférés à ce Gouvernement conformément à cet article, seront reconnus comme étant la propriété du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article IV

MONNAIE NATIONALE

1. Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'en ce qui concerne l'aide que pourra fournir le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à titre de don.

2. Le Gouvernement de l'Italie ouvrira à la Banque d'Italie, au nom du Gouvernement de l'Italie, un compte spécial (désigné ci-après sous le nom de "compte spécial") et il effectuera à ce compte les dépôts suivants en liras:

a) Le solde non grevé, à la clôture des opérations le jour de la signature du présent accord, du compte spécial ouvert à la Banque d'Italie au nom du Gouvernement de l'Italie conformément aux accords intervenus le 4 juillet 1947 et le 3 janvier 1948 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Italie, ainsi que toutes autres sommes dont le dépôt au compte spécial pourrait être prévu par ces accords. Il est entendu que le paragraphe e) de l'article 114 de la loi de coopération économique de 1948 constitue l'approbation et la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'emploi du solde mentionné dans ces accords;

b) Les soldes non grevés des dépôts effectués par le Gouvernement de l'Italie comme suite à l'échange de notes entre les deux Gouvernements en date du 20 avril 1948;

c) Les sommes correspondant aux dépenses, exprimées en dollars, encourues par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour acquérir les produits, services et renseignements techniques (y compris tous frais de transformation, d'entreposage, de transport, de réparation et autres services y accessoires) fournis à l'Italie à titre de don, sous l'une quelconque des formes prévues par la loi de coopération économique de 1948, déduction faite toutefois du montant des dépôts effectués comme suite à l'échange de notes mentionné à l'alinéa b). Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera connaître au Gouvernement de l'Italie, de temps à autre, le coût en dollars de ces produits, services et renseignements techniques, et le Gouvernement de l'Italie déposera alors au compte spécial une somme correspondante en liras, calculée à un taux de change qui sera la valeur au pair convenue à ce moment avec le Fonds monétaire international, étant entendu que le taux convenu est le taux unique applicable à l'achat de dollars destinés à payer les importations à destination de l'Italie. Si, au moment de la notification, une valeur au pair de la lire a été convenue avec le Fonds, et s'il existe un ou plusieurs autres taux applicables à l'achat de dollars destinés à payer les importations à destination de l'Italie ou si, au moment de la notification, aucune valeur au pair de la lire n'est convenue avec le Fonds, le taux ou les taux à appliquer pour cette opération seront fixés d'un commun accord entre le Gouvernement de l'Italie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement de l'Italie peut à tout moment déposer des sommes au compte spécial à titre d'avances à valoir sur les montants indiqués dans les notifications ultérieures faites en application du présent paragraphe.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis fera connaître au Gouvernement de l'Italie, de temps à autre, les sommes en liras dont il aura besoin pour couvrir les dépenses administratives qu'entraînent les opérations effectuées en Italie qui sont prévues par la loi de coopération économique de 1948, et le Gouvernement de l'Italie mettra alors lesdites sommes à la disposition du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en les imputant sur l'un quelconque des soldes du compte spécial conformément aux indications données par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans la notification.

4. Cinq pour cent de toute somme dont le dépôt a été effectué en application du présent article en raison de l'aide apportée en vertu de la loi de 1948¹ portant ouverture de crédits pour l'aide économique aux Etats étrangers seront affectés

¹ L'indication suivante a été fournie par le Département d'Etat, Etats-Unis d'Amérique (Publication n° 3253, page 12, note 1): Il faut lire 1949 (loi n° 793, 80ème Congrès).

à l'usage du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour ses dépenses en Italie et les sommes mises à la disposition de ce Gouvernement en application du paragraphe 3 du présent article seront d'abord imputées sur les montants alloués en vertu du présent paragraphe.

5. Le Gouvernement de l'Italie s'engage en outre à rendre disponibles, en les imputant sur l'un quelconque des soldes du compte spécial, les sommes en liras nécessaires pour couvrir les frais de transport (y compris les droits et frais de port, d'entreposage, de manutention et tous frais analogues), des approvisionnements et colis de secours prévus à l'article VI du présent accord, depuis le lieu d'entrée en Italie jusqu'au lieu de destination en Italie indiqué pour la livraison au destinataire.

6. Le Gouvernement de l'Italie pourra effectuer des prélèvements sur le solde restant inscrit au compte spécial aux fins dont ce Gouvernement pourra convenir, de temps à autre, avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, En examinant les propositions de prélèvement sur le compte spécial présentées par le Gouvernement de l'Italie, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tiendra compte de la nécessité de réaliser ou de maintenir la stabilité monétaire et financière intérieure en Italie et de stimuler la production et les échanges internationaux ainsi que la recherche et l'exploitation de nouvelles sources de richesse en Italie; sont particulièrement visées:

a) Les dépenses relatives à des plans ou programmes, notamment ceux qui font partie d'un programme d'ensemble ayant pour but d'accroître la capacité productive de l'Italie et des autres pays participants et les plans ou programmes comportant des dépenses à l'étranger qui sont couvertes par l'aide fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu de la loi de coopération économique de 1948 ou autrement, ou au moyen de prêts consentis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

b) Les dépenses relatives à la recherche et au développement d'une production accrue des matières et produits dont les Etats-Unis d'Amérique peuvent avoir besoin en raison des déficiences actuelles ou éventuelles de leurs ressources; et

c) La résorption effective de la dette nationale, notamment de la dette contractée auprès de la Banque d'Italie ou d'autres institutions bancaires.

7. Tout solde non grevé, autre que les sommes non dépensées allouées en vertu du paragraphe 4 du présent article, qui restera inscrit au compte spécial le 30 juin 1952, sera utilisé en Italie aux fins dont le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Italie pourront convenir ultérieu-

rement, étant entendu que l'accord donné par les Etats-Unis d'Amérique devra être approuvé par une loi ou une résolution du Congrès des Etats-Unis d'Amérique.

Article V

ACCÈS À CERTAINS PRODUITS ET MATIÈRES

1. Le Gouvernement de l'Italie facilitera la cession aux Etats-Unis d'Amérique en vue de la constitution de stocks ou à d'autres fins des matières et produits originaires d'Italie dont les Etats-Unis d'Amérique pourraient avoir besoin par suite de l'insuffisance actuelle ou effective de leurs propres ressources, à des conditions équitables de vente, d'échange, de troc ou autres, pendant une période et pour des quantités à déterminer d'un commun accord par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Italie, compte dûment tenu des quantités de ces matières et produits dont l'Italie a normalement besoin pour sa consommation intérieure et son commerce d'exportation. Le Gouvernement de l'Italie prendra toutes mesures spéciales qui pourraient s'avérer nécessaires pour appliquer les dispositions du présent paragraphe, notamment pour encourager le développement de la production desdits produits et matières en Italie et éliminer tous les obstacles qui s'opposeraient à leur cession aux Etats-Unis d'Amérique. Si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le demande, le Gouvernement de l'Italie négociera les accords détaillés nécessaires pour appliquer les dispositions du présent paragraphe.

2. Reconnaissant le principe de l'équité en ce qui concerne les prélèvements sur les ressources naturelles des Etats-Unis d'Amérique et sur celles des pays participants, le Gouvernement de l'Italie, sur la demande des Etats-Unis d'Amérique négociera, quand il y aura lieu: *a*) un programme des quantités minimums à mettre à l'avenir à la disposition des Etats-Unis d'Amérique en vue de l'achat et de la livraison ultérieure aux prix du marché mondial d'une juste portion des matières et produits originaires de l'Italie dont les Etats-Unis d'Amérique ont besoin par suite d'une insuffisance actuelle ou éventuelle de leurs propres ressources de manière à assurer à l'industrie des Etats-Unis une part équitable, soit en pourcentage de production, soit en quantités absolues desdits produits et matières en provenance d'Italie; *b*) des accords prévoyant une protection suffisante du droit pour tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, ou toute société de capitaux, de personnes, ou autre association constituée conformément à la loi des Etats-Unis d'Amérique ou de tout Etat ou territoire des Etats-Unis d'Amérique et dont la pleine propriété appartient effectivement à des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, de participer à l'exploitation desdits produits et matières dans des conditions équivalant à celles qui sont accordées aux ressortissants de l'Italie, et *c*) un programme convenu visant à augmenter, lorsque

cela sera possible, la production desdits produits et matières en Italie et prévoyant pendant une longue période la fourniture aux États-Unis d'un pourcentage convenu de cette production en contrepartie de l'aide fournie à l'Italie par les États-Unis d'Amérique en vertu du présent accord.

3. Chaque fois que les circonstances s'y prêteront, le Gouvernement de l'Italie coopérera avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, sur la demande de ce dernier, pour atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article en ce qui concerne les matières et produits provenant de pays autres que l'Italie.

Article VI

FACILITÉS DE VOYAGE ET ENVOIS DE SECOURS

1. Le Gouvernement de l'Italie coopérera avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour faciliter et favoriser les voyages des citoyens des États-Unis d'Amérique à destination des pays participants et à l'intérieur de ces pays.

2. Si le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le demande, le Gouvernement de l'Italie négociera des accords tendant à faciliter l'entrée en Italie (notamment l'entrée en franchise, sous réserve des garanties appropriées) des envois d'approvisionnements de secours donnés aux organisations américaines bénévoles de secours ou achetés par elles, ainsi que des colis de secours en provenance des États-Unis d'Amérique et adressés à des personnes physiques ayant leur résidence en Italie.

Article VII

CONSULTATIONS ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

1. Les deux Gouvernements se consulteront, à la demande de l'un ou de l'autre, pour toutes questions relatives à l'exécution du présent accord et aux opérations effectuées ou aux dispositions prises en application du présent accord.

2. Le Gouvernement de l'Italie communiquera au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans la forme et aux époques indiquées par ce dernier après consultation avec le Gouvernement de l'Italie:

A) Des renseignements détaillés sur les plans, les programmes et les mesures envisagés ou adoptés par le Gouvernement de l'Italie pour mettre en application les dispositions du présent accord et remplir les obligations générales de la Convention de coopération économique européenne;

B) Des rapports complets sur les opérations effectuées en vertu du présent accord comprenant notamment un exposé de l'emploi des fonds, produits et services reçus en application dudit accord, lesdits rapports devant être faits chaque trimestre;

C) Des renseignements concernant son économie et tous autres renseignements pertinents dont le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut avoir besoin pour compléter ceux qu'il a obtenus de l'Organisation européenne de coopération économique pour déterminer la nature et l'ampleur des opérations effectuées, en vertu de la loi de coopération économique de 1948 et pour évaluer l'efficacité de l'aide fournie ou envisagée en exécution du présent accord et, d'une façon générale, les progrès effectués dans l'exécution du programme commun de relèvement.

3. Le Gouvernement de l'Italie prêtera son concours au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour obtenir les renseignements relatifs aux matières et produits d'origine italienne mentionnés à l'article V qui sont nécessaires à l'élaboration et à l'exécution des arrangements prévus audit article.

Article VIII

PUBLICITÉ

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Italie reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun de donner la plus grande publicité possible aux objectifs du programme commun de relèvement européen, aux progrès réalisés dans son exécution ainsi qu'à toutes les mesures prises en application de ce programme. Ils reconnaissent également qu'il est souhaitable d'assurer une large diffusion des renseignements relatifs aux progrès réalisés dans l'exécution du programme de relèvement européen afin de développer le sentiment de l'effort commun et l'esprit d'entraide qui sont indispensables pour atteindre les objectifs de ce programme.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique facilitera la diffusion de ces renseignements et les mettra à la disposition des organes d'information publique.

3. Le Gouvernement de l'Italie facilitera la diffusion de ces renseignements tant directement qu'en coopération avec l'Organisation européenne de coopération économique. Il mettra ces renseignements à la disposition des organes d'information publique et prendra toutes mesures possibles en vue de s'assurer de l'existence de moyens appropriés pour diffuser ces renseignements. Il fournira en outre aux autres pays participants et à l'Organisation européenne de coopé-

ration économique tous renseignements concernant les progrès effectués dans l'exécution du programme de relèvement économique.

4. Le Gouvernement de l'Italie publiera en Italie, chaque trimestre, des comptes rendus complets des opérations effectuées en application du présent accord, portant notamment sur l'emploi des fonds, produits et services reçus.

Article IX

MISSIONS

1. Le Gouvernement de l'Italie donne son agrément à l'envoi d'une mission spéciale de coopération économique qui assurera l'exécution des obligations assumées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en Italie en vertu du présent accord.

2. Sur notification à cet effet de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en Italie, le Gouvernement de l'Italie considérera la mission spéciale et son personnel, ainsi que le Représentant spécial des Etats-Unis d'Amérique en Europe, comme faisant partie de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Italie en ce qui concerne le bénéfice des privilèges et immunités accordés à l'Ambassade et à son personnel de rang équivalent. Le Gouvernement de l'Italie accordera en outre aux membres et au personnel de la Commission mixte de coopération économique étrangère du Congrès des Etats-Unis d'Amérique tous les égards dus à leur rang ainsi que les moyens et l'aide dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

3. Le Gouvernement de l'Italie, tant directement que par l'intermédiaire de ses représentants auprès de l'Organisation européenne de coopération économique, accordera son entière coopération à la mission spéciale, au Représentant spécial des Etats-Unis en Europe et à son personnel, ainsi qu'aux membres et au personnel de la Commission mixte. Cette coopération comprendra la fourniture de tous renseignements et moyens nécessaires à la surveillance et à l'observation de l'exécution du présent accord, notamment l'utilisation de l'aide fournie conformément à ses termes.

Article X

RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES RESSORTISSANTS DES DEUX PAYS

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Italie conviennent de soumettre à la Cour internationale de Justice toute réclamation que l'un ou l'autre Gouvernement aura fait sienne et présentée au nom de l'un de ses ressortissants à l'encontre de l'autre Gouvernement, tendant à obtenir la réparation de dommages résultant de mesures gouvernementales

(à l'exception des mesures concernant les intérêts ou biens ennemis) prises le 3 avril 1948 par cet autre Gouvernement et portant atteinte aux biens ou aux intérêts dudit ressortissant, notamment aux contrats conclus ou aux concessions accordées par des organes de cet autre Gouvernement dûment autorisés à cet effet.

Il est entendu que l'engagement du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les réclamations que le Gouvernement de l'Italie aura fait siennes en application du présent article est pris en conformité et dans la limite des clauses et conditions de l'acceptation effective par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour, ainsi qu'il est exposé dans la déclaration du Président des Etats-Unis d'Amérique en date du 14 août 1946¹. Les dispositions du présent paragraphe s'entendront à tous égards sans préjudice aucun des autres droits de recours, s'il y a lieu, de l'un et de l'autre Gouvernement devant la Cour internationale de Justice, ni de la présentation des réclamations que l'un ou l'autre Gouvernement aura fait siennes, fondées sur des accusations de non-respect par l'un ou l'autre Gouvernement de droits et d'obligations découlant de traités, d'arrangements ou de principes du droit international.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Italie sont convenus en outre que de telles réclamations peuvent être portées, en lieu et place de la Cour, devant tout tribunal arbitral désigné d'un commun accord. Il est entendu que l'engagement pris par chaque Gouvernement conformément au présent paragraphe est soumis aux réserves et restrictions qu'impliquent les clauses et conditions de traités d'arbitrage, de conventions ou autres accords en vigueur et en particulier aux dispositions touchant les prérogatives du Sénat des Etats-Unis d'Amérique et du Parlement italien.

3. Il est entendu en outre qu'aucun des deux Gouvernements ne fera sienne une réclamation quelconque, en application du présent article, à moins que le ressortissant intéressé n'ait épuisé les voies de recours qui lui sont ouvertes devant les tribunaux administratifs et judiciaires du pays où la réclamation a pris naissance.

Article XI

DÉFINITIONS

Aux termes du présent accord, l'expression "pays participant" signifie:

1. Tout pays qui a signé à Paris, le 22 septembre 1947, le rapport du Comité de coopération économique européenne et tout territoire qui relève de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1, page 9.

ce pays sur le plan international et auquel a été étendue l'application de l'accord de coopération économique conclu entre ce pays et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et

2. Tout autre pays (y compris toute zone d'occupation en Allemagne, tout territoire placé sous administration ou contrôle international, ainsi que le Territoire libre de Trieste ou l'une quelconque de ses zones) situé en tout ou en partie en Europe, avec les territoires qui relèvent de son administration; aussi longtemps que ce pays est partie à la Convention de coopération économique européenne et adhère à un programme commun de relèvement européen ayant pour but d'atteindre les objectifs du présent accord.

Article XII

ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET DURÉE

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, il demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 1953 et, à moins que six mois au moins avant le 30 juin 1953 l'un des deux Gouvernements ait donné à l'autre notification écrite de son intention d'y mettre fin à cette date, l'accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ladite notification aura été donnée.

2. Si, pendant la durée du présent accord, l'un des deux Gouvernements estime qu'un changement fondamental est survenu dans les circonstances en considération desquelles cet accord a été conclu, il le notifiera par écrit à l'autre Gouvernement et les deux Gouvernements se consulteront alors en vue de convenir de la modification, de la transformation ou de l'abrogation de l'accord. Si, trois mois après ladite notification, les deux Gouvernements ne sont pas convenus de la décision à prendre dans ce cas, chaque Gouvernement pourra adresser à l'autre une notification écrite de son intention de mettre fin à l'accord. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'accord prendra alors fin:

a) Soit six mois après la notification de l'intention d'y mettre fin;

b) Soit après telle période plus courte qui pourra être convenue comme étant suffisante pour assurer que le Gouvernement de l'Italie a exécuté ses obligations en ce qui concerne toute aide que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourrait continuer à lui apporter après la date de la notification, étant entendu toutefois que les dispositions de l'article V et du paragraphe 3 de l'article VII demeureront en vigueur deux ans après la date à laquelle l'in-

tention de mettre fin à l'accord aura été notifiée, mais en aucun cas après le 30 juin 1953.

3. Les accords et arrangements complémentaires qui auront été négociés en application du présent accord pourront rester en vigueur au delà de l'expiration du présent accord et la période d'application de ces accords et arrangements complémentaires sera déterminée par leurs propres termes. L'article IV restera en vigueur jusqu'au moment où toutes les sommes en monnaie italienne qui doivent être déposées conformément aux termes dudit article auront été utilisées comme prévu audit article.

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article III resteront en vigueur aussi longtemps que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourra être amené à effectuer les paiements de garantie dont il est question audit article.

5. L'annexe au présent accord fait partie intégrante dudit accord.

6. Le présent accord pourra être modifié à tout moment par voie d'accord entre les deux Gouvernements.

7. Le présent accord sera enregistré auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Rome en double exemplaire, en langues anglaise et italienne, les deux textes faisant foi, le 28 juin 1948.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique:
James Clement DUNN

Pour le Gouvernement italien:

SFORZA

ANNEXE

NOTES INTERPRÉTATIVES

1. Il est entendu que les dispositions de l'alinéa A) du paragraphe 1 de l'article II relatives à l'adoption de mesures tendant à utiliser les ressources d'une manière efficace viseraient notamment, en ce qui concerne les produits fournis en vertu de l'accord, des mesures propres à assurer la sauvegarde de ces produits et à empêcher leur détournement vers des marchés ou des circuits commerciaux illicites ou irréguliers.

2. Il est entendu que l'obligation d'équilibrer le budget le plus rapidement possible qu'impose l'alinéa C) du paragraphe 1 de l'article II n'exclura pas des déficits portant sur une courte période, mais doit signifier l'adoption d'une politique budgétaire aboutissant en définitive à l'équilibre du budget.

3. Il est entendu que les pratiques commerciales et les arrangements commerciaux visés au paragraphe 3 de l'article II sont:

a) Ceux qui fixent les prix ou les conditions à observer dans les transactions avec les tiers concernant l'achat, la vente ou la location de tout produit;

b) Ceux qui excluent des entreprises d'un marché territorial ou d'un champ d'activité commerciale, attribuent ou partagent un marché territorial ou un champ d'activité commerciale, répartissent la clientèle ou fixent des contingents de vente ou d'achat;

c) Ceux qui ont un effet discriminatoire au détriment d'entreprises déterminées;

d) Ceux qui limitent la production ou fixent des contingents de production;

e) Ceux qui, par voie d'accord, empêchent l'amélioration ou la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetés ou non;

f) Ceux qui étendent l'usage de droits résultant de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction accordés par l'un des deux pays, à des matières qui, conformément aux lois et règlements de ce pays, n'entrent pas dans le cadre de ces privilèges, ou bien à des produits ou à des conditions de production, d'utilisation ou de vente qui, de même ne font pas l'objet de ces privilèges;

g) Toutes autres pratiques que les deux Gouvernements peuvent convenir d'inclure dans cette liste.

Les alinéas précédents reproduisent la définition des pratiques commerciales restrictives énumérées au paragraphe 3 de l'article 46 de la Charte de l'Organisation internationale du commerce établie à La Havane.

4. Il est entendu que le Gouvernement de l'Italie n'est tenu d'agir, dans des cas d'espèce, conformément au paragraphe 3 de l'article II, qu'après enquête ou examen appropriés.

5. Il est entendu que le membre de phrase figurant à l'article V: "compte dûment tenu des quantités de ces matières et produits dont l'Italie a normalement besoin pour sa consommation intérieure" comprend le maintien à un niveau raisonnable des stocks des matières et produits en question, et que l'expression "commerce d'exportation" pourra comprendre les opérations de troc. Il est également entendu que les arrangements négociés en application de l'article V pourraient utilement contenir, conformément aux principes énoncés à l'article 32 de la Charte de l'Organisation internationale du commerce établie à La Havane, des dispositions en vue de consultations dans le cas où il serait procédé à la liquidation des stocks.

6. Il est entendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en faisant les notifications prévues au paragraphe 3 de l'article IX, tiendra compte de la nécessité de limiter, autant que possible, le nombre des fonctionnaires pour lesquels sera demandé le bénéfice intégral des privilèges diplomatiques. Il est également entendu que l'application de l'article IX dans les détails fera, en cas de besoin, l'objet de conversations entre les deux Gouvernements.

7. Il est entendu que le Gouvernement de l'Italie ne sera pas tenu de fournir, en application de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'Article VII, des renseignements détaillés concernant des projets d'importance secondaire ou des renseignements commerciaux ou techniques d'ordre confidentiel dont la divulgation pourrait porter préjudice à des intérêts commerciaux légitimes.

8. Il est entendu que, dans l'éventualité où le Gouvernement de l'Italie accepterait, suivant des clauses et conditions satisfaisantes, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour, les deux Gouvernements se consulteront en vue de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article X par une disposition conçue comme suit: "Il est entendu que l'engagement de chaque Gouvernement en ce qui concerne les réclamations que l'autre Gouvernement aura fait siennes en application du présent paragraphe, est pris par chaque Gouvernement en conformité et dans les limites des clauses et conditions de l'acceptation effective par ce Gouvernement de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour."